

Accord d'intéressement
Exercice 2021

Entre les soussignés :

- **L'association AGCNAM Ile-de-France**, dont le siège social est situé 9, cour des Petites Écuries à PARIS (75010), représentée par **Monsieur Jean-Paul LOUIS**, agissant en qualité de Président et **Monsieur Sylvain PASCAL**, Directeur, ayant reçu délégation de pouvoir en vue de la conclusion et la signature de l'accord,

Numéro SIRET du siège : 785 150 624 00365
Code NAF : 8559A

d'une part, et

- **Les membres titulaires du Comité social et économique de l'association AGCNAM Ile-de-France**, ayant conclu le présent accord à la majorité des membres,
- **Ou si CSE ayant mandaté son secrétaire : Les membres titulaires du Comité social et économique de l'association AGCNAM Ile-de-France**, ayant ratifié le présent accord à la suite d'un vote qui a recueilli la majorité des membres (procès-verbal de consultation du CSE annexé au présent accord), représentés par dûment mandatée,

d'autre part,

Il a été convenu et conclu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'association soussignée, désireuse de partager les gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité et d'une meilleure organisation mises en œuvre par les salariés, a décidé, avec l'ensemble des salariés, de mettre en place un accord d'intéressement dit « d'entreprise ».

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail, relatifs à l'intéressement des salariés.

Il est régi par les dispositions susvisées, par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant, ainsi que par les stipulations du présent accord.

Le présent accord a été conclu afin de favoriser l'intéressement des salariés en sus de la rémunération de leur travail et de donner à chacun d'eux une conscience accrue de la communauté d'intérêts qui existe à l'intérieur de l'association, et d'améliorer le niveau de performance collectif et individuel.

En effet, le présent intéressement a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à la croissance de l'activité de l'association.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- Attribuer aux salariés une part de la marge brute dégagée,

- Être relativement simples dans leur application et compréhensible par tous.

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le personnel de l'association bénéficiera d'un intéressement.

Il retient, pour modalités de calcul, un pourcentage de la marge brute après évaluation de critères de performance extra financiers quantitatifs et qualitatifs et, pour modalités de répartition entre les bénéficiaires remplissant la condition d'ancienneté définie à l'article 4, une répartition proportionnellement au temps de présence.

Il est rappelé que nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant de l'application de l'accord. Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le montant de l'intéressement tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.3312-4 du Code du travail, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'association ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet :

Le présent accord d'intéressement s'inscrit dans le cadre des articles L.3311-1 à L.3315-5 et des articles R.3311-1 à R.3314-4 du Code du travail et a pour objet de déterminer :

- Le mode de conclusion de l'accord ;
- Le cadre d'application et la durée de l'accord ;
- Les modalités d'intéressement retenues ;
- Les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- La période des versements ;
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 – Mode de conclusion et durée de l'accord :

Conformément aux dispositions légales, le présent accord est conclu avec la majorité des membres titulaires du Comité social et économique.

Le présent accord est conclu pour une durée d'un exercice social (1 an), commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021. L'exercice social de la société s'entend de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Si un changement d'exercice devait intervenir dans les trois ans, le présent accord serait attaché aux exercices juridiquement définis.

À l'issue de la période d'application, les parties au présent accord se réuniront :

- pour juger de l'opportunité de renouveler le présent accord sous la même forme ou sous une autre forme garantissant le caractère aléatoire, sachant qu'aucun droit n'est constitué par l'attribution des sommes versées dans ce cadre. Le renouvellement éventuel de l'accord sera

notifié à la DREETS dans les mêmes conditions de délai et de dépôt que le présent accord, sous réserve des dispositions en vigueur ;

Article 3 – Révision et dénonciation :

Le présent accord ne pourra être dénoncé ou modifié que par avenants ratifiés par l'ensemble des parties signataires, selon l'une des formes prévues pour la signature des accords.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les délais en vigueur, et qu'elle a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

L'avenant ou la dénonciation par volonté de l'une des parties, ou pour toute autre modification résultant de la Loi ou du Droit, sera déposé à la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) compétente, selon les mêmes formalités et délais que celles prévues dans le présent accord, sous réserve des dispositions en vigueur.

Article 4 – Champ d'application et bénéficiaires :

Conformément aux dispositions de l'article L.3312-1 du Code du travail, le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'association, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté d'au moins trois mois au dernier jour de l'exercice concerné.

Cette ancienneté s'apprécie à la fin de l'exercice ou à la date du départ du salarié durant l'exercice. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, y compris les contrats à durée déterminée. Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

L'intéressement est dû à tout salarié quittant l'association, pour quelque cause que ce soit, dès lors que les conditions prévues par le présent accord sont remplies.

Article 5 – Périmètre de l'accord d'intéressement dit d' « Entreprise » :

Le dispositif s'applique à l'association mentionnée à la page 1 de l'accord, dans tous ses établissements présents et à venir.

II - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Article 6 – Modalités de l'intéressement :

6.1. Modalités générales

Le mode d'intéressement retenu par le présent accord repose sur l'atteinte de critères de performance extra financiers quantitatifs et qualitatifs qui représentent pour chacun une part de l'enveloppe de référence déterminée pour le calcul de l'intéressement.

L'assiette globale d'intéressement est obtenue en additionnant l'ensemble des montants issus de l'atteinte des 7 critères quantitatifs et qualitatifs définis ci-après. Les objectifs ont été fixés après analyse

de l'exercice précédent afin de garantir le caractère aléatoire de la formule, tout en fixant des objectifs réalisables par la collectivité de travail.

L'intéressement ne sera versé que si le seuil de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000 €) de marge brute est atteint, au cours de l'exercice comptable.

En dessous de ce seuil, aucun intéressement ne sera versé.

En cas d'atteinte du seuil et des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés, l'intéressement sera calculé sur la base d'un pourcentage de la marge brute de l'exercice comptable considéré, étant précisé que la marge brute est définie comme le chiffres d'affaires facturé (produits des comptes aux racines 706 et suivants) duquel sont déduits les honoraires et salaires des formateurs (comptes 622620, 641130, 645110, 645310, 645410, 645810,) et les reversements (compte 651111, 651115, 651200, 651300, 651400, 651500, 651800).

La période de référence pour le calcul de l'intéressement doit être cohérente avec l'année scolaire, aussi il est entendu entre les parties que les objectifs fixés sont mesurés sur la période universitaire débutant au 1^{er} août N (soit pour le présent accord d'intéressement au 1^{er} août 2021) et que la date d'appréciation de l'atteinte desdits objectifs est évaluée au 31 mars N+1 (soit pour le présent accord d'intéressement au 31 mars 2022).

6.2. Modalités de calcul

a) Base de calcul de l'intéressement global

L'atteinte des objectifs fixés ci-après est de nature à permettre la détermination du montant de l'intéressement global, avant répartition.

Pour rappel, le montant de l'intéressement global est le résultat de l'addition de l'ensemble des objectifs atteints.

Le présent accord prévoit que l'atteinte d'un objectif ouvre droit au versement d'un pourcentage d'une base correspondant à 2% de la marge brute définie ci-avant, le montant global à distribuer étant en tout état de cause plafonné à 70 000 euros.

Par souci de simplification et de compréhension, cette base de calcul sera dénommée ci-après « **Enveloppe de Référence** ».

Ainsi, lorsque l'atteinte d'un objectif déclenche un montant d'intéressement égal à 20 % de l'enveloppe de référence, cela revient à dire que ce dernier génère l'octroi d'une somme égale à 20% d'un montant correspondant à 2% de la marge brute dégagée par l'association.

b) Définition des objectifs

Le mode d'intéressement retenu par le présent accord est basé sur la réalisation d'objectifs prédéterminés.

Le présent accord précise que les objectifs sont déterminés avec l'intention d'atteindre une performance supérieure ou égale à celle enregistrée l'année précédant la signature de l'accord d'intéressement, étant précisé que l'appréciation se fait en comparaison entre le résultat N+1 (31 mars 2022) et le résultat N (31 mars 2021).

L'atteinte de chaque objectif entraîne l'augmentation de l'intéressement global sur la base d'un pourcentage de l'enveloppe de référence définie ci-avant.

Afin que l'action de l'ensemble des collaborateurs de l'association puisse être prise en compte dans le cadre de l'intéressement, il a été choisi de définir des critères intégrant l'intégralité des services et des salariés.

OBJECTIFS QUANTITATIFS

Critère C1 : Nombre de PEC (prise en charge) de l'activité parcours individuels

L'activité Parcours Individuels regroupe les activités suivantes : formations proposées en cours du soir, formations ouvertes à distance, ainsi que le conseil et l'accompagnement à la VAE (valorisation des acquis de l'expérience).

Le nombre de prises en charge (PEC) est défini comme le nombre de financements d'actions de formation ou de VAE prises en charge par un tiers financeur (dont notamment l'employeur, un opérateur de compétences (OPCO), la Caisse des Dépôts et Consignations...).

Pour vérifier l'atteinte de ce critère, il est uniquement tenu compte des accords de PEC concernant une formation ou une VAE se déroulant sur l'année universitaire débutant à compter du 1^{er} août 2021, et dont l'échéance de facturation est fixée avant le 1^{er} août 2022. Comme précisé ci-avant, l'atteinte du critère est appréciée au 31 mars 2022.

Pour l'exercice N (appréciation au 31/03/2021) cet indicateur était égal à **508** PEC.

Pour garantir sa fiabilité, le suivi de ce critère est effectué par le responsable financier de l'association au regard des données saisies par le personnel dans l'outil de gestion de scolarité intitulé "GESICCA" au 31 mars 2022.

Sont exclus du périmètre, les actions de formation ou de VAE financées par les individus eux-mêmes.

Dès lors que ce critère est atteint, l'intéressement pour cet objectif représentera 20 % de l'enveloppe de référence :

- Si la croissance par rapport à N-1 est inférieure à 0% : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 0% multiplié par **20 %** multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la croissance par rapport à N-1 est comprise entre 0% inclus et 5% exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 70% multiplié par **20 %** multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la croissance par rapport à N-1 est comprise entre 5% inclus et 10% exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 100% multiplié par **20 %** multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la croissance par rapport à N-1 est supérieure ou égale à 10% : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 110% multiplié par **20 %** multiplié par 2 % de la marge brute.

Critère C2 : Nombre d'alternants placés en entreprise

Le nombre d'alternants est défini comme le nombre de personnes ayant été placées en entreprise sous la modalité d'un contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation avec un accord de prise en charge de l'employeur ou de son OPCO (opérateur de compétences).

Pour vérifier l'atteinte de ce critère, il est uniquement tenu compte des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation se déroulant sur l'année universitaire débutant à compter du 1^{er} août 2021. L'atteinte du critère est appréciée au 31 mars 2022.

Pour l'exercice N (appréciation au 31/03/2021) cet indicateur était égal à **1139** alternants placés.

Pour garantir sa fiabilité, le suivi de ce critère est effectué par le responsable financier de l'association au regard des données saisies par le personnel dans l'outil de gestion de scolarité "GESCICCA" au 31 mars 2022.

Sont exclus du périmètre, les alternants inscrits à la formation mais non placés en entreprise.

Dès lors que ce critère est atteint, l'intéressement pour cet objectif représentera **15 %** de l'enveloppe de référence :

- Si la croissance par rapport à N-1 est inférieure à 1% : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 0% multiplié par **15%** multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la croissance par rapport à N-1 est comprise entre 1% inclus et 5% exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 70% multiplié par **15%** multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la croissance par rapport à N-1 est comprise entre 5% inclus et 10% exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 100% multiplié par **15%** multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la croissance par rapport à N-1 est supérieure ou égale à 10% : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 110% multiplié par **15%** multiplié par 2 % de la marge brute.

Critère C3 : Nombre de bilans de compétences (BDC)

Le nombre de bilans de compétences (BDC) est défini comme le nombre d'actions de bilans de compétences vendues avec une prise en charge par un tiers financeur (dont notamment l'employeur, un opérateur de compétences (OPCO), le Pôle Emploi, la Caisse des Dépôts et Consignations...) ou financées individuellement.

Pour vérifier l'atteinte de ce critère, il est uniquement tenu compte des contrats ou conventions de BDC concernant un BDC se déroulant sur l'année universitaire débutant à compter du 1^{er} août 2021, et dont l'échéance de facturation est fixée avant le 1er août 2022. L'atteinte du critère est appréciée au 31 mars 2022.

Pour l'exercice N (appréciation au 31/03/2021) cet indicateur était égal à **188** PEC.

Pour garantir sa fiabilité, le suivi de ce critère est effectué par le responsable financier de l'association au regard des données saisies par le personnel dans l'outil de suivi de l'activité au 31 mars 2022.

Dès lors que ce critère est atteint, l'intéressement pour cet objectif représentera 15% de l'enveloppe de référence :

- Si la croissance par rapport à N-1 est inférieure à 0% : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 0% multiplié par 15 % multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la croissance par rapport à N-1 est comprise entre 0% inclus et 8% exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 70% multiplié par 15 % multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la croissance par rapport à N-1 est comprise entre 8% inclus et 15% exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 100% multiplié par 15 % multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la croissance par rapport à N-1 est supérieure ou égale à 15% : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 110% multiplié par 15% multiplié par 2 % de la marge brute.

Critère C4 : Nombre d'entreprises clientes Intra-entreprise

La formation intra-entreprise est définie comme une action de formation d'une entreprise cliente à destination des salariés de cette dernière.

Le nombre de clients de l'activité intra-entreprises comprend sur la période de référence :

- le nombre de nouveaux clients n'ayant pas contractualisé avec le CNAM Ile-de-France pour une action de formation continue en intra-entreprises depuis 3 ans,
- le nombre de clients fidélisés d'une année sur l'autre.

Le nombre de clients est apprécié au regard de l'année universitaire débutant à compter du 1^{er} août 2021. L'atteinte du critère est appréciée au 31 mars 2022 par rapport à l'année n-1.

Pour l'exercice N (appréciation au 31/03/2021) cet indicateur était égal à **64** clients.

Pour garantir sa fiabilité, le suivi de ce critère est effectué par le responsable financier de l'association au regard des données saisies par le personnel dans le CRM "Teamleader" au 31 mars 2022.

Dès lors que ce critère est atteint, l'intéressement pour cet objectif représentera 15% de l'enveloppe de référence :

- Si le nombre est inférieur à 64 : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 0% multiplié par 15% multiplié par 2 % de la marge brute
- Si le nombre est compris entre 64 inclus et 77 exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 70% multiplié par 15% multiplié par 2 % de la marge brute
- Si le nombre est compris entre 77 inclus et 90 exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 100% multiplié par 15% multiplié par 2 % de la marge brute
- Si le nombre est supérieur ou égal à 90 : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 110% multiplié par 15% multiplié par 2 % de la marge brute.

Critère C5 : Nombre d'auditeurs en PARTENARIAT

L'activité Partenariat regroupe les formations du CNAM proposées en partenariat avec d'autres organismes de formation.

Le nombre d'auditeurs des partenariats est défini comme le nombre d'auditeurs inscrits sur une formation diplômante ou certifiante déployée en Ile-de-France en collaboration avec un partenaire de l'association.

Le nombre d'auditeurs est comptabilisé lorsque la formation a lieu durant l'année universitaire débutant à compter du 1^{er} août 2021, et dont l'échéance de facturation est fixée avant le 1^{er} août 2022. L'atteinte du critère est appréciée au 31 mars 2022.

Pour l'exercice N (appréciation au 31/03/2021) cet indicateur était égal à **249** auditeurs saisis dans l'outil « Gescicca ».

Pour garantir sa fiabilité, le suivi de ce critère est effectué par le responsable financier de l'association au regard des données saisies par le personnel dans l'outil de gestion de scolarité "GESCICCA" au 31 mars 2022.

Sont exclus du périmètre, les actions de formation non diplômantes ou certifiantes.

Dès lors que ce critère est atteint, l'intéressement pour cet objectif représentera **15 %** de l'enveloppe de référence :

- Si la croissance par rapport à N-1 est inférieure ou égale à 5 % : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 0% multiplié par 15% multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la croissance par rapport à N-1 est comprise entre 5% inclus et 11% exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 70% multiplié par 15% multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la croissance par rapport à N-1 est comprise entre 11% inclus et 20% exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 100% multiplié par 15 % multiplié par 2 % de la marge brute

- Si la croissance par rapport à N-1 est supérieure ou égale à 20% : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 110% multiplié par 15 % multiplié par 2 % de la marge brute.

OBJECTIFS QUALITATIFS

C6 : Taux de conversion des prospects en auditeurs

Le taux de conversion des prospects en auditeurs est égal au total de nouveaux auditeurs rapporté au nombre de prospects.

Il est calculé sur la base du nombre de prospects du fichier partagé traité par les centres du CNAM Ile-de-France en le rapportant au nombre d'auditeurs inscrits en formation dans la base de données GESICCA.

Les prospects de plus de 12 mois ne sont pas comptabilisés.

Sont exclus du périmètre tous les prospects déjà inscrits dans GESICCA.

Pour l'exercice N (appréciation au 31/03/2021) cet indicateur était égal à **11% de conversion**.

Pour garantir sa fiabilité, le suivi de ce critère est effectué par le responsable financier de l'association au regard des données saisies par le personnel dans l'outil de suivi de l'activité au 31 mars 2022.

Dès lors que ce critère est atteint, l'intéressement pour cet objectif représentera 10% de l'enveloppe de référence :

- Si le taux par rapport à N-1 est inférieur à 10% : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 0% multiplié par 10 % multiplié par 2 % de la marge brute
- Si le taux par rapport à N-1 est compris entre 10% inclus et 11% exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 70% multiplié par 10 % multiplié par 2 % de la marge brute
- Si le taux par rapport à N-1 est compris entre 11% inclus et 15% exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 100% multiplié par 10 % multiplié par 2 % de la marge brute
- Si le taux par rapport à N-1 est supérieur ou égal à 15% : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 110% multiplié par 10% multiplié par 2 % de la marge.

Critère C7 : Note moyenne des avis stagiaires sur EDOF (Espace des organismes de formation)

Les formations éligibles au CPF (compte personnel de formation) sont administrées par les organismes de formation au travers d'une application appelée "EDOF".

Les stagiaires en formation ont la possibilité d'évaluer et noter la qualité de l'action de formation qu'ils ont suivie au travers de l'application "mon CPF".

Il s'agit d'une notation sur 5, évaluant les actions par 5 questions, avec une note de synthèse, moyenne des 5 notes.

Les données collectées sont les suivantes :

- Les questions posées concernant la qualité de :
 - l'accueil
 - le contenu de la formation
 - l'équipe de formateurs
 - les moyens mis à disposition
 - l'accompagnement
- Le niveau de qualité recueilli sur 5, symbolisé par des étoiles

Les données cumulées représentant le niveau moyen pour chaque question ; l'indicateur global est la moyenne cumulée de chaque niveau moyen.

La note des actions de formation est portée à la connaissance des organismes de formation sur EDOF.

La note moyenne de toutes les actions est calculée automatiquement par EDOF au regard des évaluations de l'année universitaire débutant à compter du 1^{er} août 2021. L'atteinte du critère est appréciée au 31 mars 2022.

Pour l'exercice N (appréciation au 31/03/2021) cet indicateur était égal à une note de **4,3 sur 5**.

Pour garantir sa fiabilité, le suivi de ce critère est effectué par le responsable financier de l'association au regard des données transmises par EDOF au 31 mars 2022.

Dès lors que ce critère est atteint, l'intéressement pour cet objectif représentera 10% de l'enveloppe de référence :

- Si la note est inférieure à 4 : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 0% multiplié par 10 % multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la note est comprise entre 4 inclus et 4,3 exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 70% multiplié par 10 % multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la note comprise entre 4,3 inclus et 4,4 exclus : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 100% multiplié par 10 % multiplié par 2 % de la marge brute
- Si la note est supérieure ou égal à 4,4 : l'intéressement global dégagé sur ce critère est égal à 110% multiplié par 10 % multiplié par 2 % de la marge brute.

Un tableau récapitulatif des différents critères et de leur poids dans l'enveloppe de référence figure à l'annexe 1 du présent accord.

c) Calcul de l'intéressement distribuable :

Si le seuil de marge minimale fixé et si les 7 critères collectifs sont atteints à 110%, l'intéressement distribuable est égal à 110 % de l'enveloppe de référence (soit de 2 % de la marge brute, plafonnée à 70 000 €), sous réserve des dispositions de plafonnement collectif mentionnées à l'article 7.

Article 7 – Plafonnement collectif de l'intéressement :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressement global ajouté, le cas échéant, à la participation, y compris les charges et contributions sociales afférentes notamment le forfait social sera limité à maximum 20% des salaires bruts versés aux salariés de l'association au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est accordé et non au titre de l'exercice au cours duquel il est versé.

Seront prises en compte, dans l'appréciation de ce plafond de maximum 20%, les sommes versées au titre de l'intéressement, mais également, le cas échéant, au titre du supplément d'intéressement.

Le salaire brut s'apprécie par référence à l'assiette de cotisations sociales de sécurité sociale.

Article 8 - Plafonnement individuel de l'intéressement :

Le montant de l'intéressement distribué à un même salarié est plafonné selon les contraintes légales, à savoir que la prime individuelle d'intéressement ne peut, pour un même exercice, excéder les trois quarts du plafond annuel de Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence aux effectifs pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'association. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels de 75% applicables.

Ce plafond s'apprécie par rapport au montant brut des primes d'intéressement, avant le précompte de la CSG et de la CRDS.

Les sommes non distribuées du fait de l'application de ce plafond seront immédiatement réparties entre les bénéficiaires n'atteignant pas ce plafond, dans la limite du plafond individuel précité. Ce reliquat sera attribué selon les mêmes modalités que la répartition originelle, c'est-à-dire en application du critère de proportionnalité du temps de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.

III - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Article 9 - Répartition de l'intéressement en fonction du temps de présence :

Le montant global de l'intéressement, tel que calculé à l'article 6 du présent accord, sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement au temps de présence des salariés au cours de l'exercice de référence.

Le temps de travail retenu est le temps de travail effectif du salarié, auquel s'ajoutent les périodes légalement et/ou conventionnellement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel.

À ce titre, sont notamment assimilés à des périodes de travail effectif, au sens du présent article :

- les congés payés,
- les congés légaux et conventionnels pour événement familiaux,
- les congés légaux de maternité ou d'adoption,
- les congés de paternité,
- les périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- les absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- les heures chômées par les salariés en activité partielle,
- les périodes de mise en quarantaine au sens de l'article L.3131-15 I 3° du Code de la santé publique.

La liste précitée n'est cependant ni limitative ni exhaustive. De manière générale, la période de présence comprend toutes les périodes qui sont légalement et conventionnellement assimilées de plein droit à du temps de travail effectif et rémunérées comme tel.

L'intéressement individuel sera par conséquent calculé, pour chaque bénéficiaire, selon la formule suivante :

(Nombre d'heures travaillées (ou assimilées à du travail effectif) par le salarié au cours de la période de référence) X (prime globale d'intéressement)

(Total des heures travaillées (ou assimilées à du travail effectif) par les bénéficiaires au cours de la période de référence)

Article 10 - Versement de l'intéressement :

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir que suite à la clôture des comptes de l'exercice considéré de l'association.

Le versement de la prime a donc lieu, au plus tard le dernier jour du cinquième (5^{ème}) mois suivant la clôture de l'exercice de l'association.

Toute somme versée aux salariés au-delà du dernier jour du cinquième (5^{ème}) mois suivant la clôture de cet exercice produira un intérêt de retard calculé à hauteur de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP). Ces intérêts, à la charge de l'association à laquelle est rattaché le salarié, seront versés en même temps que le principal.

L'intéressement donnera lieu à l'établissement d'une fiche distincte au bulletin de salaire ainsi qu'un état mentionnant les éléments essentiels du calcul de répartition par bénéficiaire.

Article 11 - Régime fiscal et social de l'intéressement :

Conformément aux dispositions légales, les sommes versées au titre de l'intéressement :

- n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail, de la sécurité sociale, des retraites complémentaires, et seront donc notamment exonérées de charges sociales ;
- n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale définissant l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale, pour l'application de la législation de la Sécurité Sociale ;
- n'entrent pas en compte pour l'application des différents calculs d'indemnités ;
- et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L.242-1 précité, en vigueur dans la société ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

La loi prévoit que les sommes allouées au titre de l'intéressement soient assujetties à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.).

Par ailleurs, ces sommes entreront dans l'assiette de l'impôt sur le revenu (sauf affectation, dans les quinze jours de leur disponibilité, en tout ou partie selon le choix du bénéficiaire, sur un Plan d'Epargne Entreprise qui serait en vigueur dans l'association, dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale).

Au jour de la signature du présent accord, l'association ne dispose pas de plan d'épargne salariale. En conséquence, la prime individuelle d'intéressement sera directement versée aux bénéficiaires, déduction faite de la CSG et de la CRDS. Cette prime sera imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie des traitements et salaires.

Compte tenu de l'effectif de l'association, les sommes versées au titre de la prime d'intéressement ne seront pas assujetties à la contribution patronale dite « forfait social » conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12 – Modalités de versement de l'intéressement :

Au jour de la signature du présent accord, l'association n'a pas mis en place de Plan d'Epargne Entreprise (P.E.E.). Cependant, l'association entend rappeler les dispositions suivantes, dans l'hypothèse où un P.E.E. serait ultérieurement mis en place :

Article 12.1 – Affectation par défaut de l'intéressement au P.E.E. (s'il existe)

Si un Plan d'Epargne Entreprise est ultérieurement instauré au sein de l'association, les sommes attribuées au titre de l'intéressement et de l'éventuel supplément d'intéressement seront affectées par défaut au Plan d'Epargne Entreprise.

Article 12.2 – Possibilité d'option pour la perception immédiate des sommes

Les bénéficiaires du présent accord auront la possibilité, par décision individuelle et volontaire, de demander le versement immédiat de tout ou partie de sommes issues de l'intéressement.

Dans ce cas, les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Les bénéficiaires sont informés du montant de leurs droits individuels et de la possibilité de demander le versement immédiat de tout ou partie de leurs droits par la remise en main propre ou l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une fiche individuelle de versement ou d'un questionnaire, ou par tout autre moyen d'information permettant d'apporter la preuve de celle-ci (article R.3313-12 du Code du travail).

Les bénéficiaires sont présumés avoir été prévenus à la date de la date de remise ou de réception de la fiche individuelle de versement ou d'un questionnaire ou de toute autre moyen d'information permettant d'apporter la preuve de celle-ci (article R.3313-12 du Code du travail).

À compter de cette date, chaque bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour demander le versement de tout ou partie des sommes attribuées.

La demande doit, dans ce délai, être déposée ou adressée au service des Ressources Humaines.

En l'absence de précision sur le montant demandé, il sera procédé au versement de l'intégralité des sommes susceptibles d'être réclamées.

À défaut de réponse dans les délais impartis, ou si le bénéficiaire ne demande pas le versement des sommes dans les conditions susvisées, les sommes revenant au bénéficiaire seront automatiquement affectées au Plan d'Épargne Entreprise.

Les sommes affectées au plan d'épargne entreprise seront indisponibles dans les conditions fixées par la législation en vigueur ainsi que par le règlement du Plan d'Épargne Entreprise.

Article 13 – Indisponibilité :

L'association entend rappeler les dispositions suivantes, dans l'hypothèse où un PEE serait ultérieurement mis en place :

Article 13.1 - Gestion des fonds et durée d'indisponibilité

Le montant dû au titre de l'intéressement dont le versement n'a pas été demandé dans les conditions de l'article 13 sera affecté au Plan d'Épargne Entreprise sur les comptes ouverts au nom des intéressés.

Les sommes recueillies dans ce Plan d'Épargne Entreprise seront affectées conformément à son règlement. Elles ne seront exigibles qu'à l'issue d'un délai d'indisponibilité de cinq (5) ans, conformément au règlement du Plan Epargne Entreprise, sous réserve de modifications législatives et réglementaires ultérieures.

Ces sommes pourront, cependant, être disponibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants.

Article 13.2 - Cas de déblocage anticipé pour les sommes affectées au P.E.E.

Les sommes affectées à un Plan d'Épargne Entreprise pourront être débloquées avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants, en l'état de la législation au moment de la conclusion du présent accord, telles que prévue par l'article R.3324-22 du Code du travail :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un Pacte civil de solidarité (Pacs) ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux (2) enfants à charge ;
- rupture du contrat de travail, cessation d'activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un Pacs lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a) soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil,
 - b) soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe nature reconnue par arrêté ministériel ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacs ; étant précisé que l'invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale ou étant reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sous réserve que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un Pacs ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un Pacs, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5441-2 du Code du travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la Commission de surendettement des particuliers ou par le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Article 13.3 - Dispositions communes aux différents cas de déblocage anticipé

Sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, de décès du conjoint ou du partenaire de PACS, d'invalidité, de surendettement et de violences conjugales pour lesquels le salarié pourra demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes devront être présentées dans le délai maximum de six (6) mois à compter du fait générateur. En cas de décès du salarié, il appartiendra aux ayants droit de demander la liquidation des droits dans ce délai.

Lorsqu'un salarié bénéficiaire quittera l'association sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'association soit en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui sera remis un état récapitulatif qui indique, outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle doivent lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes, des échéances, des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser le service Ressources humaines de l'association en temps utile.

Si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de l'intéressement dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il devra indiquer les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer, leur nouvelle affectation ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte.

IV - INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE RELATIVE À L'INTÉRESSEMENT

Article 14 - Information collective du personnel :

L'application du présent accord d'intéressement sera suivie par les membres du Comité social et économique de l'association. Ce dernier aura à sa disposition les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

Le Comité social et économique se réunira chaque fois qu'il y aura lieu de calculer les produits de l'intéressement ou leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Le Comité social et économique sera régulièrement informé des éléments qui seraient de nature à exercer une influence sur l'activité de l'association et sur la détermination du montant de l'intéressement.

Article 15 - Information individuelle du personnel :

Chaque salarié recevra, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant le dispositif selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément aux articles D.3313-8 et suivants du Code du travail, une notice d'information sur le présent accord sera remise à l'ensemble des bénéficiaires.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche individuelle spécifique indiquant :

- Le montant global de l'intéressement en distinguant intéressement « de base » et intéressement supplémentaire éventuel,
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- Le montant des droits attribués à l'intéressé,
- Le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS,
- Eventuellement, si un tel plan est ultérieurement mis en place au sein de l'association, les modalités d'affectation par défaut au Plan d'Epargne Entreprise.

Si un PEE est ultérieurement mis en place par l'association, en cas d'affectation des sommes versées dans le Plan d'Epargne Entreprise, la fiche individuelle spécifique indiquera également :

- le délai dans lequel les droits sont exigibles ;
- les cas dans lesquels les droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai précité.

À cette fiche sera annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

De plus, les bénéficiaires d'un Plan d'Épargne Entreprise recevront également un relevé annuel de situation comportant le choix d'affectation de leur épargne, ainsi que le montant des valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente, dans les conditions fixées par décret. Ce document sera délivré par la personne chargée de la tenue de registre des comptes administratifs.

Une copie du présent accord est à la disposition des salariés qui la demanderont auprès du service des Ressources humaines.

Un exemplaire est remis à chaque signataire du présent accord.

Tout salarié quittant l'association se verra remettre un état récapitulatif de l'ensemble des sommes attribuées au titre de l'intéressement. L'employeur demandera son adresse au salarié quittant l'association, avant le versement des primes d'intéressement, et l'informerá qu'il devra avertir l'association de tout changement de l'adresse à laquelle sa prime individuelle lui sera envoyée.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'association, ou lorsque le calcul et la répartition interviennent après un tel départ, la fiche individuelle spécifique, si un PEE existe, et la notice prévues ci-dessus seront également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Dans le cas où un salarié n'appartenant plus à l'association ne peut être atteint à la date du versement, les sommes seront tenues à sa disposition par l'association pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription légale.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Règlement des différends :

Les différends éventuels qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de l'accord feront l'objet d'une recherche amiable de solution entre les signataires, qui pourront également choisir de recourir à l'arbitrage.

Dans ce cas, la commission d'arbitrage sera composée du directeur de l'association et d'un membre du CSE désigné parmi ses membres.

Dans le cas où un désaccord ne pourrait se régler à l'amiable, les litiges pourront être portés devant la juridiction compétente.

Article 17 – Publicité :

À l'initiative de la Direction, le présent accord d'intéressement sera déposé auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) compétente, accompagné des pièces nécessaires au dépôt, dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion de l'accord, par le biais de la plateforme de télé-procédure du Ministère du travail, accessible sur le site internet suivant : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>.

De plus, un exemplaire sur support papier signé des parties sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes compétent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dispose d'un délai de quatre mois, voire six mois à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions qu'il estimerait contraires aux lois et règlements.

Sous cette réserve, les dispositions du présent accord entreront en vigueur à compter de sa signature.

Article 18 – Continuité de l'accord :

L'éventuelle sortie des effectifs d'un salarié signataire ne remettra pas en cause l'application du présent accord.

Le présent accord est établi en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Un exemplaire sera accessible et à la disposition des salariés aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à PARIS, le
En autant d'exemplaires que nécessaires.

Paraphe de chaque page et signature en dernière page :

Pour le CSE de l'association :

- Titre prénom Nom

- Titre prénom Nom

- Titre prénom Nom

- Titre prénom Nom

Pour l'association :

- Monsieur, Président

